

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 209 vom 20. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___209

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 209 du 20 mars 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 209 del 20 marzo 2017

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE, MANDAT, RÉVOCATION{EN GÉNÉRAL}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 38 LEP, 134 al. 2 CPP (CH), 393 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, « sauf contre ceux de la direction de la procédure » (en allemand: « ausgenommen sind verfahrensleitende Entscheide » ; en italien : « sono eccettuate le decisioni ordinatorie »). Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel « les ordonnances rendues par les tribunaux » (en allemand : « verfahrensleitende Anordnungen der Gerichte » ; en italien : « le disposizioni ordinatorie del giudice ») ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Les décisions contre lesquelles un recours immédiat est exclu selon les art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernant, malgré la formulation trompeuse de la version française, non pas celles prises par la direction de la procédure, mais celles relatives à la marche de la procédure (Piquerez/Macaluso, Procédure pénale suisse, 3 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2011, n. 1969). Il s'agit en particulier de toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 138 IV 193 consid. 4.3.1 ; CREP 11 mars 2016/172, JdT 2016 III 63 ; CREP 23 décembre 2015/863 consid. 1.1). Selon la jurisprudence, ces décisions peuvent toutefois faire l'objet d'un recours selon le CPP lorsqu'elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable (ATF 140 IV 202 consid. 2.1 in fine, SJ 2015 I 73 ; CREP 11 mars 2016/172, JdT 2016 III 63). Constitue un préjudice irréparable un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (TF_6B 805/2014 du 20 octobre 2014 ; ATF 137 IV 172 consid. 2.1 ; CREP 31 juillet 2015/513 consid. 2.1 ; CREP 9 juin 2015/383 consid. 1.1). Ainsi, notamment, une décision par laquelle un tribunal de première instance refuse de nommer un défenseur d'office au prévenu est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP, dans la mesure où un tel refus est de nature à causer un préjudice irréparable à l'intéressé (cf. ATF 140 IV 202 consid. 2.2, SJ 2015 I 73 ; ATF 139 IV 113, JdT 2014 IV 30 ; CREP 2 juillet 2015/455 ; CREP 4 février 2015/90), puisque, dans l'hypothèse où le refus de désigner un défenseur d'office est annulé en fin de procédure, on conçoit mal que le prévenu puisse se trouver

ensuite dans la même situation que s'il avait été d'emblée assisté (TF 1B_37/2014 du 10 juin 2014 consid. 2.2 et l'arrêt cité). En revanche, selon la jurisprudence, la décision refusant un changement de défenseur d'office n'entraîne en principe aucun préjudice juridique, car le prévenu continue d'être assisté par le défenseur désigné; l'atteinte à la relation de confiance n'empêche en règle générale pas dans une telle situation une défense efficace. L'existence d'un tel dommage ne peut être admise que dans des circonstances particulières faisant craindre que l'avocat d'office désigné ne puisse pas défendre efficacement les intérêts du prévenu, par exemple en cas de conflit d'intérêts ou de carences manifestes de l'avocat désigné (TF 1B_125/2014 du 4 juin 2014 consid. 1.2 et les arrêts cités). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, dans le cadre de la procédure d'examen de la libération conditionnelle d'un internement et du prononcé d'un traitement thérapeutique institutionnel avant le début d'un internement ouverte à l'encontre de Q._____, le Juge d'application des peines, en tant que direction de la procédure, a refusé le remplacement de son défenseur d'office. Une telle décision est incontestablement une décision relative à la marche de la procédure (« Verfahrenslleitende Anordnung »), qui ne peut faire l'objet d'un recours immédiat selon les art. 393 ss CPP que si elle est de nature à causer un préjudice irréparable à l'intéressé. Or, comme on l'a vu, une décision refusant un changement de défenseur d'office n'est pas susceptible de causer un préjudice irréparable au recourant dans la mesure où il continue à bénéficier d'une défense efficace assurée par l'avocat Bertrand Demierre. Le recours est donc irrecevable. A supposer recevable, le recours aurait de toute manière dû être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 2.1

L'art. 134 al. 1 CPP prévoit que, si le motif à l'origine de la défense d'office disparaît, la direction de la procédure révoque le mandat du défenseur désigné. Selon l'art. 134 al. 2 CPP, si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne.

E. 2.2

En l'espèce, l'avocat Bertrand Demierre a été désigné, avec l'accord du recourant, en remplacement de Me Yves Burnand il y a seulement quatre mois. Il s'agit déjà du troisième défenseur d'office nommé depuis la saisine du Juge d'application des peines au mois d'août 2013. Le fait que la partie assistée n'a pas confiance en son conseil d'office en raison notamment de divergence de stratégies, ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière manifeste que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie. L'aval donné par Me Bertrand Demierre à la révocation de son mandat ne change rien à ces considérations, d'autant plus qu'il ne peut être retenu qu'un rapport de confiance est né entre le recourant et Me Yaël Hayat du simple fait qu'il a consulté cette dernière très récemment. C'est donc à juste titre que le Juge

d'application des peines a refusé de désigner un nouveau défenseur d'office au recourant.

E. 3

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la présente procédure, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de Q._____. III. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Q._____, - Me Bertrand Demierre, avocat (pour Q._____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Mme la Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Me Yaël Hayat, avocate, - Office d'exécution des peines, - Direction des Etablissements pénitentiaires de La Stampa, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.